



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/2001/15
12 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
Réunion des Parties à la Convention
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière
Deuxième réunion
(Sofia, 26-27 février 2001)
(Point 6 de l'ordre du jour provisoire)

**PROJET DE DÉCISION DEVANT ÊTRE ADOPTÉ À
LA DEUXIÈME RÉUNION DES PARTIES**

Présenté par le Groupe de travail

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE SOFIA

Nous, Ministres de l'environnement et Commissaire de l'Union européenne chargé des questions de l'environnement, rassemblés à Sofia (Bulgarie) les 26 et 27 février 2001 à l'occasion de la deuxième réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo),

1. Célébrons le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention d'Espoo;
2. Saluons les efforts de tous les pays et partenaires engagés dans la mise en œuvre de la Convention;
3. Notons avec une grande satisfaction que la Convention est le premier instrument international d'importance juridiquement contraignant qui a trait spécialement à l'évaluation de l'impact sur l'environnement;
4. Prenons note avec satisfaction des activités fort utiles menées à bien dans le cadre du plan de travail adopté à la première réunion des Parties;

5. Nous félicitons des résultats notables de la Convention. Celle-ci a eu un retentissement considérable sur le droit international de l'environnement et a favorisé l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans la région de la CEE-ONU et au niveau mondial, ce qui s'est traduit par :

a) La promotion de l'évaluation de l'impact sur l'environnement en tant qu'instrument international efficace pour la protection de l'environnement à l'appui d'un développement durable;

b) Le renforcement de la coopération internationale, qui a permis de prévenir et d'atténuer les impacts préjudiciables sur l'environnement aux niveaux transfrontière et national;

c) L'application généralisée de la règle selon laquelle les facteurs environnementaux doivent être pris pleinement en considération dès les premiers stades du processus décisionnel concernant les projets spécifiques;

d) L'adoption, par les États membres de la CEE-ONU et la Communauté européenne, de lois donnant effet aux prescriptions de la Convention;

e) La prise de conscience par la communauté internationale de l'importance de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, dont témoigne le principe 17 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée en 1992, un an après l'adoption de la Convention;

f) La reconnaissance de la Convention au niveau mondial, notamment par la Commission du droit international, comme un instrument novateur qui consacre les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement;

g) L'utilisation du texte de la Convention comme précédent pour l'élaboration d'autres instruments environnementaux, aux niveaux tant régional que mondial;

6. Reconnaissons que la Convention a été concrètement appliquée à un certain nombre d'activités, dont certaines ne sont pas visées à l'Appendice I;

7. Nous félicitons que la Convention ait contribué à favoriser la participation du public conformément au principe 10 de la Déclaration de Rio et une plus grande transparence du processus de prise de décisions;

8. Invitons la société civile et tous les partenaires à contribuer davantage à la mise en œuvre de la Convention, en particulier en se prévalant pleinement des dispositions du règlement intérieur de la Convention qui prévoient que les organes et organismes non gouvernementaux, nationaux et internationaux, compétents dans les domaines ayant trait à l'évaluation de l'impact sur l'environnement participent aux réunions des Parties et à celles des organes subsidiaires;

9. Encourageons les institutions financières internationales, telles que la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque asiatique de développement (BAsD) et la Banque mondiale, à adopter des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformes aux dispositions de la Convention et à les appliquer pleinement aux projets d'investissement ayant

un impact national ou transfrontière, et les encourageons également à aider les autorités du pays d'origine à respecter ces principes et procédures dans leurs activités d'EIE;

10. Invitons instamment les Parties à organiser des réunions nationales de coordination entre les correspondants des conventions de la CEE-ONU relatives à l'environnement afin que ceux-ci étudient les meilleurs moyens de travailler ensemble au renforcement de la mise en œuvre de ces conventions et de contribuer ainsi à améliorer la protection de l'environnement;

11. Appuyons la poursuite des efforts entrepris pour promouvoir l'échange d'informations entre les différents organes créés en application des diverses conventions adoptées sous l'égide de la CEE-ONU;

12. Engageons les États qui remplissent les conditions requises pour devenir Parties à la Convention d'Espoo mais ne l'ont pas encore fait à prendre toutes les dispositions voulues pour ratifier cet instrument et rejoindre ainsi les rangs des Parties à la Convention;

13. Nous félicitons de la coopération plus étroite établie avec des États situés en dehors de la région de la CEE-ONU dans le but d'étendre le champ d'application des principes de la Convention au-delà de cette région;

14. Soulignons que, pour pouvoir tirer pleinement avantage de la Convention, les Parties doivent non seulement ratifier cet instrument mais aussi prendre toutes les mesures d'ordre pratique et d'ordre juridique requises au niveau national pour s'acquitter intégralement de leurs obligations;

15. Encourageons les Parties et les non-Parties à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements appropriés en vue de faciliter l'application effective de la Convention, s'ils ne l'ont pas encore fait;

16. Applaudissons à la mise en place d'un mécanisme destiné à promouvoir l'application de la Convention et comptons que toutes les Parties, en particulier celles qui ont des difficultés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, apprécieront l'action entreprise par le nouveau Comité d'application pour épauler les États qui s'efforcent d'améliorer leurs résultats dans ce domaine;

17. Nous félicitons de la création d'un organe subsidiaire, le Groupe de travail spécial à composition non limitée qui sera chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sous la forme d'un protocole à la Convention relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques, en s'efforçant d'en établir la version définitive à temps pour qu'elle puisse éventuellement être adoptée lors de la réunion extraordinaire des Parties à la Convention prévue à l'occasion de la cinquième Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe" qui doit se tenir à Kiev (Ukraine);

18. Prenons note avec satisfaction des progrès importants accomplis récemment dans les travaux relatifs à la directive du Conseil des communautés européennes concernant l'évaluation des incidences de certains projets et programmes sur l'environnement;

19. Attendons avec intérêt les résultats des travaux visant à améliorer la Convention à la lumière de l'expérience acquise au cours des 10 dernières années;

20. Encourageons les Parties à exécuter les activités prévues dans le nouveau plan de travail de façon efficace et constructive;

21. Reconnaissons que le succès de l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière est subordonné à l'existence de ressources administratives et financières suffisantes pour appuyer et maintenir les activités nécessaires à la réalisation de ses objectifs et, à cet égard et compte tenu de la situation particulière des pays en transition, engageons les Parties, les signataires et les institutions financières internationales à veiller à ce que les ressources nécessaires soient consacrées à l'exécution du programme d'activité.
